



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis délibéré**  
**sur le projet de « Parc éolien de Buzançais » à Buzançais (36)**  
**Autorisation environnementale**

N°MRAe 2022-3887

# PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 28 octobre 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de « Parc éolien de Buzançais » à Buzançais (36), déposé par la préfecture du Loiret en tant qu'autorité décisionnaire.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Sylvie BANOUN, Jérôme DUCHENE, Corinne LARRUE et Caroline SERGENT.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à la Mission régionale d'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.



Du fait de la nature du projet, les principaux enjeux pour l'environnement et la santé humaine concernent :

- le paysage et le patrimoine ;
- la biodiversité ;
- le bruit ;
- les risques technologiques (développés dans le chapitre « Étude de dangers »).

## 3. Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier initial de demande d'autorisation environnementale et ses compléments comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

### 3.1 Description du projet

L'étude d'impact décrit les composantes du projet et les différentes étapes de son cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement). Trois scénarios d'implantation au sein du site identifié ont été envisagés en vue de rechercher le moindre impact environnemental.

#### 3.1.1 Caractéristiques du projet

Composé de cinq aérogénérateurs sur la commune de Buzançais, le projet comprend également des ouvrages annexes, notamment des plateformes, un poste double de livraison électrique et un réseau de raccordement électrique souterrain.

Le pétitionnaire n'a pas encore retenu un modèle de machine spécifique. Le pétitionnaire a alors pris en compte pour les études un gabarit d'éolienne présentant les caractéristiques maximales suivantes :

- puissance unitaire de 6 MW ;
- hauteur de moyeu de 125 m ;
- diamètre de rotor de 150 m ;
- hauteur totale en bout de pale de 200 m.

L'habitation la plus proche est située au lieu-dit « la Brosse-sur-Manzay » sur la commune de Buzançais, à 698 m à l'est de l'éolienne E5 du projet.

#### 3.1.2 Raccordement électrique

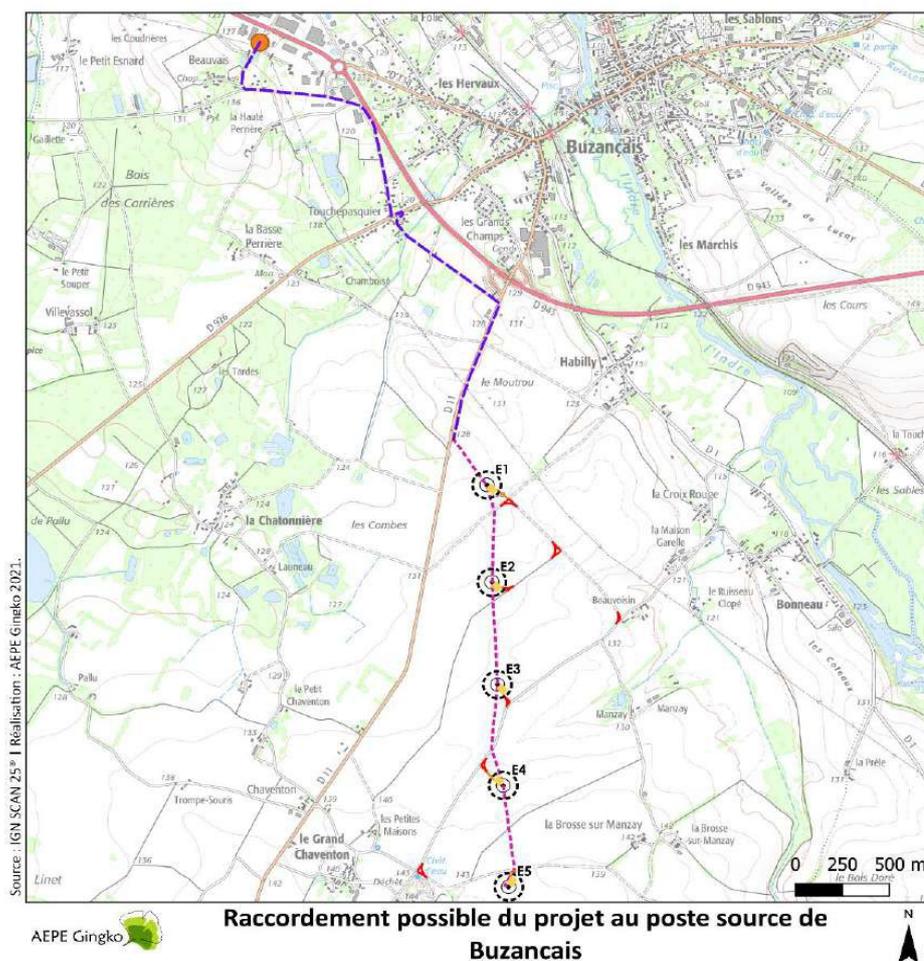
L'étude d'impact initiale présente, en page 383, le poste source qui est susceptible d'accueillir le raccordement.

Le tracé du raccordement pressenti est très succinctement présenté au travers d'une carte. Il est seulement précisé qu'il sera enterré et suivra les voiries existantes, sans traverser d'espace naturel ou sans aménagement dédié au franchissement de cours d'eau<sup>2</sup>. L'opérateur du réseau de transport

---

<sup>2</sup> En outre, il est précisé en page 388 qu'« aucun site Natura 2000, aucune Znieff de type I, Znieff de type II, arrêté de protection de biotope (APB) ou autre zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel

d'électricité arrêtera définitivement le poste source de raccordement et le tracé, après autorisation du projet.



*Localisation des postes sources envisagés (source : étude d'impact, page 276)*

L'autorité environnementale rappelle que, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait ainsi pleinement partie du projet et doit à ce titre être présenté et évalué en même temps.

*n'est potentiellement impacté par ce raccordement. Lorsque la route concernée par le raccordement traverse des cours d'eau, le raccordement sera effectué au niveau des ouvrages de franchissement et n'impliquera pas d'impact sur le cours d'eau. »*

Avis de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3887 en date du 28 octobre 2022

Projet de « Parc éolien de Buzançais » à Buzançais (36)

**L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des modalités de raccordement du projet au réseau susceptibles d'être mises en œuvre<sup>3</sup>.**

## 3.2 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière précise en préambule à l'état initial.

### 3.2.1 Paysage et patrimoine

Le paysage et le patrimoine architectural ont été étudiés de manière adaptée dans un rayon de 20 km environ autour de la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet.

Le dossier comporte une analyse de l'état initial du paysage incluant divers éléments permettant d'appréhender le contexte paysager du site du projet et d'en évaluer la sensibilité. Les unités paysagères sont décrites en se référant aux documents de base. Les différents types de paysages sont caractérisés et font l'objet d'une analyse de leur sensibilité.

Le projet est localisé à la limite des unités paysagères des Gâtines et de la Champagne berrichonne, caractéristiques du nord-est de l'Indre, avec un paysage de grandes cultures dépourvu d'éléments paysagers denses. Le paysage de ce territoire s'étend sur un vaste plateau calcaire légèrement ondulé et traversé par quelques vallées, au relief effacé à peine creusé par des cours d'eau, laissant place à de longues perspectives visuelles.

Le descriptif du patrimoine historique et culturel du dossier est de bonne qualité. Concernant le patrimoine protégé, un recensement exhaustif des monuments historiques (MH) et des sites a été réalisé sur l'ensemble de l'aire d'étude éloignée du projet.

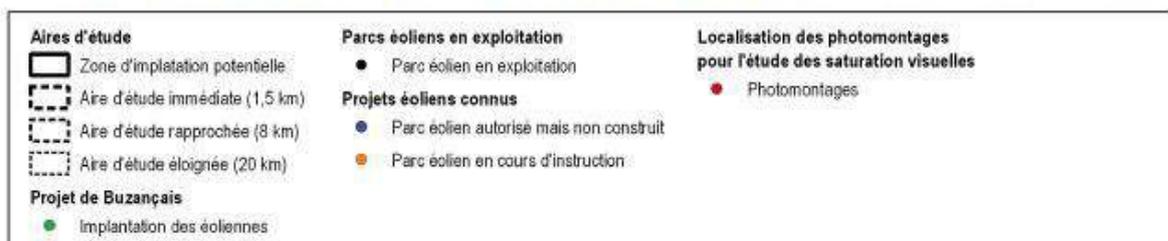
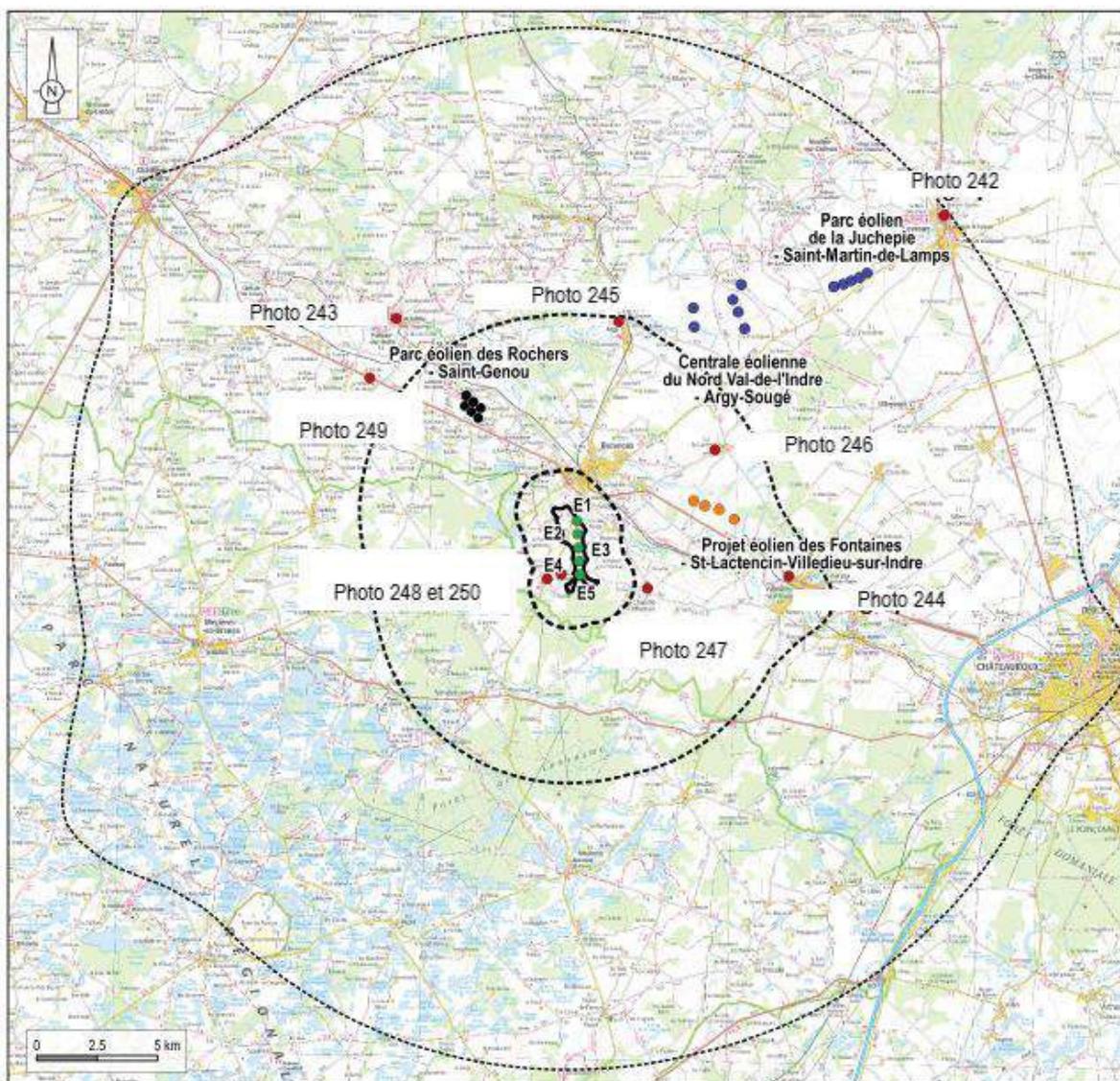
L'analyse de l'état initial, au moyen notamment de cartographies, de coupes topographiques et de photographies, conduit le pétitionnaire à considérer une sensibilité nulle à faible aux visibilitées et/ou covisibilitées pour les monuments et sites protégés présents dans les aires d'étude.

En ce qui concerne les lieux de vie, une sensibilité forte aux visibilitées directes est attribuée aux hameaux (15 environ) situés dans un rayon de 800 m autour de la ZIP du fait de leur inscription dans un contexte paysager agricole très ouvert.

Le contexte éolien est correctement présenté au moyen d'une carte matérialisant les projets autorisés et en cours d'instruction. Dans le périmètre de l'aire d'étude éloignée, seul un parc est en fonctionnement à environ 5 km : il s'agit de la Ferme Éolienne du Champs des Rochers qui compte six éoliennes, sur la commune de Saint-Genou.

---

<sup>3</sup> Dans l'hypothèse où le raccordement mis en œuvre s'en écarterait, il conviendra de procéder à une étude d'impact actualisée, le dossier devant être à nouveau présenté à l'autorité environnementale.



Réalisation : ENCIS Environnement - décembre 2021

Source : DREAL, IGN

*Contexte éolien (source : étude d'impact, page 366)*

Le volet paysage et patrimoine annexé à l'étude d'impact et le carnet de photomontages décrivent correctement l'ensemble de la méthodologie et les panoramas et illustrations présentés sont de bonne qualité. Les points de vue sont localisés de manière adaptée à l'implantation du projet.

L'analyse des effets du projet conduit le pétitionnaire à considérer spécifiquement les impacts visuels sur les monuments protégés suivants :

- la chapelle Saint-Lazare au nord du bourg de Buzançais, monument historique inscrit à 3,2 km de l'éolienne du projet la plus proche : impact jugé faible par le pétitionnaire malgré d'une

covisibilité<sup>4</sup> directe à proximité immédiate de la chapelle avec une partie du projet malgré la présence de bâti et de végétation ;

- le pavillon dit « des Ducs » au centre du bourg de Buzançais, monument historique inscrit à 2,3 km : impact jugé faible malgré d'une visibilité directe à proximité immédiate de l'église sur une partie du projet malgré la présence de végétation.

L'analyse des perceptions du projet depuis le bourg de Buzançais est présentée au paragraphe 6.3.5.3 du volet paysage et patrimoine. Sur ce point, l'analyse du photomontage n°36 (pris depuis la rue des Grands Jardins) pourrait être approfondie et la matérialisation de son emplacement sur la carte n°49 qui présente une vue aérienne et les principaux secteurs de visibilité de la ville de Buzançais serait utile. En outre, le linéaire de voies et la superficie des espaces publics concernés par une visibilité ne sont pas estimés. Une prise en compte explicite de ces éléments dans l'appréciation de l'impact considéré sur le patrimoine protégé et le cadre de vie des habitants de Buzançais devrait être présentée.

En ce qui concerne les sites protégés, le pétitionnaire étudie notamment le site inscrit du village de Palluau-sur-Indre, implanté sur un promontoire rocheux et situé à 9,6 km. Il comprend trois monuments historiques. Il est relevé que le pétitionnaire considère un impact très faible de la visibilité du projet depuis la place de l'église du bourg du fait de la distance d'éloignement et de masques végétaux. Cependant cette appréciation apparaît insuffisante puisqu'elle ne prend pas en compte les effets cumulés du projet avec les parcs en exploitation visibles depuis le bourg de Palluau-sur-Indre, comme le parc des Rochers en service sur la commune de Saint-Genou.

**L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude paysagère par :**

- **une analyse approfondie de l'impact sur le paysage et le patrimoine protégé de la commune de Buzançais ;**
- **une reprise de l'analyse des effets cumulés du projet avec les parcs visibles depuis le bourg de Palluau-sur-Indre.**

En ce qui concerne les lieux de vie, le pétitionnaire considère, en particulier, un impact modéré sur les quartiers sud-ouest du bourg de Buzançais et fort pour plusieurs hameaux proches du projet du fait de la visibilité directe sur les éoliennes. Le pétitionnaire propose une mesure d'accompagnement consistant en une bourse aux plantes (arbres et arbustes d'essence locale) destinée aux habitants des hameaux les plus proches du projet qui souhaiteraient constituer des haies dans leur jardin.

### 3.2.2 Biodiversité

L'état initial du projet s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes et à des périodes favorables. L'analyse des zonages de biodiversité situés dans les différentes aires d'étude du projet est correctement réalisée. Le projet s'insère dans un contexte écologique relativement riche (51 espaces remarquables présents dans l'aire d'étude éloignée), il est intercalé entre plusieurs sites Natura 2000<sup>5</sup> : la ZSC (zone spéciale de conservation) et ZPS (zone de protection spéciale) « Grande

4 Le site patrimonial et l'éolienne sont visibles simultanément. Elle est directe si les deux se superposent (éolienne en avant-plan ou en arrière-plan) et indirecte si les deux sont visibles dans un même angle d'observation de 60°.

5 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive

Brenne » (1,3 km à l'ouest de la ZIP) et la ZSC « Vallée de l'Indre » (1,3 km à l'est). Treize Znieff<sup>6</sup> (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont également recensées dans un rayon de 10 km, la plus proche distante de 950 m. L'aire d'étude immédiate (AEI) est encadrée par deux corridors diffus de zone humides.

L'aire d'étude immédiate est caractérisée très majoritairement par des parcelles de grande culture. Elle inclut également quelques reliquats de haies et de petits bois anthropiques (< 2 %) ainsi que des boisements plus importants en périphérie sud et nord-ouest de la zone qui abritent des mares. Concernant la flore, les espèces recensées sur les différents habitats occupant l'aire d'étude immédiate sont pour l'ensemble communes à très communes en Centre-Val de Loire et sans enjeu de patrimonialité. On notera simplement la présence de deux espèces protégées en région, l'Orchis pyramidal et la Céphalanthère à longues feuilles, mais communes localement. Les habitats revêtent de fait un enjeu floristique qualifié de faible à modéré.

La caractérisation des zones humides a été menée conformément à la réglementation à partir de critères de végétation et de sols (avec 34 relevés pédologiques). L'analyse conclut à l'absence de zones humides.

L'avifaune du site est relativement riche (80 espèces inventoriées), au sein de laquelle différents cortèges d'espèces sont représentés (milieux ouverts, milieux semi-ouverts, boisements, milieux humides). Les flux migratoires sont classiques et diffus pour la région, parmi lesquels les observations d'espèces sensibles à l'éolien et patrimoniales restent ponctuelles.

Les enjeux sont plus importants en période de reproduction avec notamment la nidification probable sur le site ou à proximité de la Cigogne noire, du Circaète Jean-le-Blanc, du Milan noir, du Busard des roseaux et du Busard cendré, la ZIP pouvant constituer une zone de passage ou d'alimentation. Ils portent notamment sur les risques de collision pour ces espèces nicheuses considérées comme sensibles à l'éolien (Cigogne noire, Circaète Jean-le-Blanc, Milan noir, Busard des roseaux et Busard cendré). Afin de limiter ce risque, le pétitionnaire prévoit d'installer un dispositif de détection en temps réel et d'arrêt des éoliennes dont le modèle reste à définir. Ce dispositif sera activé de jour, durant les périodes de migration et de nidification de ces espèces (début mars à fin octobre). Cette mesure est nécessaire compte tenu de la situation géographique du projet, encadré à l'ouest et à l'est par deux zones importantes pour l'avifaune (vallée de l'Indre et Brenne). On notera enfin que les résultats environnementaux du parc éolien des Rochers (cf. contexte éolien) qui sont présentés dans l'étude d'impact font apparaître une mortalité faible (7 cadavres collectés en 5 ans).

De par son positionnement entre deux sites Natura 2000, distants de moins de 2 km, le site du projet constitue une zone potentielle d'alimentation et de nidification pour plusieurs espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire recensées sur le site. L'analyse de l'incidence sur ces espèces est menée mais conclut que le « *risque de collision en phase d'exploitation pour l'avifaune (période de reproduction et envol des jeunes, notamment pour les rapaces et la Cigogne noire)* est à considérer ». L'absence de

---

« habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

6 Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux type de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

prise en compte des incidences en période de reproduction dans l'analyse ne permet pas de démontrer que le projet préserve le bon état de conservation des espèces concernées.

**L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en démontrant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont de nature à garantir que l'état de conservation des espèces associées aux sites Natura 2000 à proximité n'est pas affecté.**

Pour ce qui est des chiroptères, 17 espèces ont été contactées à partir des études acoustiques menées au sol (active et passives). L'activité, qualifiée de faible à modérée, est largement dominée par la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl (plus de 90 % des contacts en écoute passive), mais on retrouve également plusieurs espèces de haut vol (Noctule commune, Noctule de Leisler et Pipistrelle de Nathusius notamment). Ces données sont confirmées par les écoutes en altitude sur mat de mesure (110 m et 65 m) qui montrent que les noctules sont présentes toute l'année (pour les individus sédentaires) avec présence probable de colonies de reproduction à proximité ou dans le site bien qu'aucun gîte n'ait été découvert.

Le choix fait par le pétitionnaire consistant à retenir un modèle à garde haute constitue la première mesure d'évitement. La variante d'implantation des machines retenue assure par ailleurs une distance à la canopée qui, en association avec la garde haute, permet de limiter les risques pour les espèces inféodées aux lisières de boisement et de haies. Le pétitionnaire complète ce dispositif pour les espèces de haut vol par une mesure de bridage, dont les paramètres sont fondés sur les écoutes réalisées sur mât de mesure. Néanmoins, le type de bridage finalement retenu (statique, dynamique, ou une combinaison des deux) n'est pas expressément indiqué, comme le pourcentage d'activité des chiroptères couvert par le dispositif de bridage.

Les protocoles obligatoires de suivis de mortalité et d'écoute en altitude sont conformes aux modalités nationales révisées en 2018. Toutefois les suivis de mortalité se cantonnent au minimum, avec 20 passages prévus entre les semaines 20 et 43 alors qu'il serait souhaitable qu'il y ait au moins 30 passages.

**Compte tenu des enjeux identifiés sur le site (activité régulière de populations sédentaires), l'autorité environnementale recommande :**

- **d'étendre la période d'application du bridage pour prendre en compte l'intégralité des périodes de présence des espèces sensibles (avifaune et chiroptères) en incluant les périodes de reproduction ;**
- **d'assurer un bridage pendant au moins 90 % des périodes propices à l'activité des chiroptères ;**
- **et de prévoir pour les suivis de mortalité 30 passages hebdomadaires au minimum entre les mois d'avril et d'octobre inclus.**

Par ailleurs, pour les chiroptères et l'avifaune, l'étude écologique propose une mesure d'entretien par gyrobroyage régulier autour des plateformes afin de limiter l'attractivité des éoliennes, que l'on ne retrouve pas dans les mesures d'évitement et de réduction de l'étude d'impact.

**L'autorité environnementale recommande que le pétitionnaire reprenne la mesure d'entretien autour des plateformes qui constitue une mesure pertinente de réduction de l'attractivité des éoliennes pour les chiroptères et l'avifaune.**

### 3.2.3 Nuisances sonores

L'état initial de l'étude d'impact présente de manière claire les notions acoustiques de base. Les choix méthodologiques, qui ont été retenus pour réaliser l'étude acoustique et les données chiffrées obtenues sont exposés de manière synthétique et pertinente. L'étude prend bien en compte les signatures acoustiques des trois modèles de machines susceptibles d'être retenues.

L'ambiance sonore de l'aire d'étude rapprochée a été évaluée de manière correcte au moyen d'une campagne de mesures du bruit résiduel effectuée du 3 février au 4 mars 2021, au niveau de huit zones habitées correspondant aux riverains les plus proches du projet (évaluation environnementale, page 217).

Les résultats ont été analysés de manière pertinente, en fonction des périodes de la journée (jour, nuit), de la vitesse et de la direction du vent. Ils permettent de conclure que l'ambiance sonore est relativement calme.

Une étude présente des simulations prévisionnelles, se fondant sur un modèle d'éolienne, la Vestas V150, représentatif des caractéristiques techniques du gabarit de machine prévu par le pétitionnaire. Cette étude se fonde sur les données de bruit résiduel mesuré et des simulations du bruit ambiant tenant compte du projet de parc éolien avec le calcul du bruit résiduel projeté. L'étude met en évidence des dépassements des valeurs réglementaires, au droit de plusieurs zones à émergence<sup>7</sup> réglementée<sup>8</sup> (ZER) en périodes diurne et nocturne, pour différentes orientations et vitesses de vent. Il a été défini un plan de gestion du fonctionnement (plan de bridage) qui devrait permettre le respect de la réglementation en termes d'émergence et de bruit ambiant sur l'ensemble des points de mesure.

Toutefois, s'agissant d'une modélisation, le pétitionnaire s'est engagé à réaliser une campagne adéquate de mesures acoustiques à la réception du parc, afin de valider le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes et de s'assurer que l'exploitation de l'installation est conforme aux exigences réglementaires et pour, le cas échéant, adapter le plan de bridage des éoliennes selon ces critères.

---

7 L'émergence est une modification du bruit ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier.

8 Zones où les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à des valeurs admissibles fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (exemple : intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation...).

## 4. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

### 4.1 Évaluation du projet au regard de l'environnement

L'étude d'impact présente en pages 346 et suivantes trois variantes d'implantation. Deux comportent six éoliennes et la dernière cinq. Elles sont comparées sur la base de critères techniques, paysagers, humains et environnementaux.

La variante à cinq éoliennes est présentée comme la mieux adaptée aux sensibilités écologiques du site et permettant de limiter l'impact paysager.

### 4.2 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier déposé présente les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les différents plans, schémas et documents de référence en cours de validité.

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme, approuvé le 15 mars 2018, en vigueur sur le territoire de la commune de Buzançais. Le projet est prévu en zone agricole « A » qui permet son implantation.

Le dossier examine la cohérence du projet avec le schéma régional de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables (S3REnR), le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne 2022-2027.

### 4.3 Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie

Le parc éolien atteindra une puissance maximale installée de 30 MW. Le projet, qui vise la production d'énergie à partir de ressources renouvelables, prend correctement en compte les enjeux liés à la diversification des sources d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. D'après l'étude d'impact (page 392), les cinq éoliennes produiront environ 64,9 GWh/an d'électricité soit un facteur de charge<sup>9</sup> d'environ 24,7 %. Ce chiffre apparaît légèrement supérieur au facteur de charge généralement constaté en région qui est de l'ordre de 23 %.

Le dossier, sur la base de la production énergétique annuelle, présente le bilan carbone du projet en utilisant des données Ademe. Il présente utilement une comparaison des émissions évitées avec les différents moyens de production d'énergie.

---

<sup>9</sup> Ratio entre l'énergie produite sur une période donnée et l'énergie que l'installation aurait pu produire durant la même période avec un fonctionnement permanent à puissance nominale. Ainsi un facteur de charge de 19,6 % équivaut à 19,6 % de la production théorique maximale.

## 4.4 Remise en état du site

Le dossier prévoit le démantèlement des installations de production d'électricité, l'excavation de la totalité des fondations à l'exception des éventuels pieux et le comblement des zones excavées. Les mesures proposées par le pétitionnaire dans le cadre du réaménagement du site sont adéquates et compatibles avec un usage futur de type agricole.

## 5. Étude de dangers

L'étude de dangers reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère chargé de l'environnement. L'analyse présentée est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (préservation de l'eau des milieux aquatiques) et L. 511-1 du code de l'environnement (commodités du voisinage, santé et salubrité publique...).

Elle caractérise et évalue les risques liés au projet. Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'autres sites industriels ou d'infrastructures.

Les scénarios d'accidents principaux retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est abordée.

L'étude des dangers conclut, de manière justifiée, que les risques résiduels liés au fonctionnement des éoliennes sont acceptables pour le site choisi.

## 6. Résumés non techniques et qualité du dossier

Plusieurs résumés non techniques figurent dans le dossier : résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Ces résumés abordent de façon synthétique les thématiques en jeu.

## 7. Conclusion

Le projet de « Parc éolien de Buzançais » à Buzançais a fait l'objet d'une étude d'impact proportionnée aux enjeux du secteur d'implantation, qui sont classiques pour ce type de projet. Le dossier appréhende de manière claire et généralement explicite la démarche d'évaluation environnementale conduite. Il mériterait néanmoins d'être complété sur les enjeux paysagers et biodiversité. Sur cet enjeu particulier, des compléments sont attendus pour garantir la maîtrise des incidences sur l'avifaune et les chiroptères.

**Cinq recommandations figurent dans le corps de l'avis.**

## 8. Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	Voir corps de l'avis.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	++	Voir corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	++	Voir corps de l'avis.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	0	L'étude d'impact prévoit des mesures adaptées pour limiter les risques de pollution en phase de travaux et en phase d'exploitation.  Par ailleurs, le site se trouve en dehors de tout périmètre de protection rapprochée de captage AEP.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	0	
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	++	Voir corps de l'avis.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	++	Voir corps de l'avis.
Sols (pollutions)	+	Les risques de pollution des sols en phase de chantier sont bien identifiés dans le dossier.
Air (pollutions)	+	Aucun rejet atmosphérique n'est engendré par le parc éolien en exploitation.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Les risques naturels sont pris en compte de manière adaptée.
Risques technologiques	++	Voir corps de l'avis.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La gestion des déchets est bien prise en compte dans l'étude d'impact.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	La consommation d'espace est faible et réversible sur 1,5 ha. Elle ne remet pas en cause les activités agricoles.
Patrimoine architectural, historique	++	Voir corps de l'avis.
Paysages	++	Voir corps de l'avis.
Odeurs	0	Aucune odeur ne sera émise par les installations.
Émissions lumineuses	+	Un balisage réglementaire et synchronisé sera installé sur chaque éolienne avec des feux diurnes à éclat blanc et des feux nocturnes à éclat rouge.
Trafic routier	+	L'étude d'impact aborde le trafic généré par le projet notamment pendant les travaux.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes actifs)	0	Le projet est peu concerné par cette problématique. Seules les équipes de maintenance sont amenées à se rendre ponctuellement sur le site pendant la phase d'exploitation du parc.

Sécurité et salubrité publique	+	Cet enjeu est appréhendé de manière adaptée.
Santé	+	Les effets du projet sur la santé humaine sont correctement évalués et pris en compte.
Bruit	++	Voir corps de l'avis.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	Les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique et à l'archéologie sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact.

**\*\* Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné